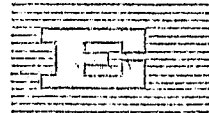
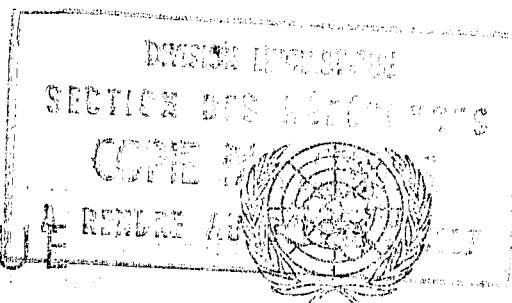


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/1985/36  
21 janvier 1985  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante et unième session  
Point 22 de l'ordre du jour provisoire

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Rapport du Secrétaire général

Ce rapport est présenté, comme ceux des années précédentes, en application de la résolution 926 (X) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1955.

I. DECISIONS ET RECOMMANDATIONS AYANT TRAIT AUX SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME ADOPTÉES PAR LES ORGANES DES NATIONS UNIES EN 1984

A. Commission des droits de l'homme (quarantième session) : Conseil économique et social (première session ordinaire, 1984)

1. La Commission des droits de l'homme a examiné la question de la demande d'assistance faite par la Bolivie en vue du renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays en se fondant sur le rapport établi par l'envoyé spécial de la Commission, M. Héctor Gros Espiell <sup>1/</sup>, et a adopté la résolution 1984/43, que le Conseil économique et social a faite sienne à sa première session ordinaire de 1984 par la résolution 1984/32.

2. Dans sa résolution, la Commission priait notamment le Secrétaire général, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et en consultation avec le Gouvernement bolivien, d'examiner les moyens auxquels il serait possible de recourir pour assurer la mise en route rapide des projets proposés par l'envoyé spécial dans son rapport sur l'assistance à la Bolivie. La Commission a décidé en outre d'examiner la question à sa quarante et unième session, à la lumière du rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre de cette résolution. Pour l'application de cette résolution, voir le rapport du Secrétaire général diffusé sous la cote E/CN.4/1985/31.

<sup>1/</sup> E/CN.4/1984/46.

3. La Commission des droits de l'homme a également étudié la question de l'assistance à l'Ouganda; elle a adopté à ce sujet la résolution 1984/45 par laquelle elle a pris note du rapport du Secrétaire général 2/ et a prié celui-ci de rester en rapport avec le Gouvernement ougandais, dans le cadre du programme de services consultatifs, et d'identifier et de porter à l'attention de ce gouvernement les sources extérieures d'assistance auxquelles il pourrait éventuellement faire appel. Elle a invité en outre tous les Etats, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies, de même que les organisations humanitaires et non gouvernementales, à prêter leur appui et leur assistance au Gouvernement ougandais dans ses efforts pour garantir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. En application de cette résolution, le Secrétaire général a adressé, le 8 juin 1984, une lettre à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies, de même qu'aux organisations humanitaires et non gouvernementales, par laquelle il les informait de la teneur de la résolution 1984/45 de la Commission, leur rappelait la résolution 1982/37 de la Commission, entérinée par le Conseil économique et social dans sa décision 1983/139, et leur indiquait les domaines dont la Commission avait estimé, compte tenu de l'intérêt manifesté par le Gouvernement ougandais, qu'ils appelaient l'octroi d'une aide. Le Secrétaire général demandait en outre que toute offre d'assistance lui soit communiquée afin qu'il la transmette aux autorités ougandaises compétentes. Au 1er janvier 1985, aucune offre de cet ordre n'avait été reçue.

5. La Commission a par ailleurs examiné la situation en Guinée équatoriale et adopté la résolution 1984/51, entérinée par le Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1984, aux termes de la résolution 1984/36. Dans cette résolution, la Commission demandait au Secrétaire général de désigner un expert chargé de se rendre en Guinée équatoriale pour étudier, avec le gouvernement de ce pays, la meilleure manière de mettre en oeuvre le plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies. On trouvera des renseignements sur la mise en oeuvre de cette résolution dans le rapport du Secrétaire général portant la cote E/CN.4/1985/9.

6. La Commission a examiné la situation en Haïti et, à sa 36<sup>ème</sup> séance (privée), a adopté la décision 1984/109 qui a été rendue publique par le paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social. Par cette décision, entérinée par le Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1984, en vertu de la décision 1984/143, il était demandé au Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement haïtien en vue d'étudier plus amplement les moyens de lui fournir une assistance qui facilite la pleine jouissance des droits de l'homme par le peuple haïtien. Les renseignements concernant la mise en oeuvre de cette décision figurent dans le rapport du Secrétaire général qui porte la cote E/CN.4/1985/32.

#### B. Assemblée générale (trente-neuvième session)

7. A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 38/97 après avoir examiné le rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme 3/. Dans cette résolution, l'Assemblée générale prenait acte du rapport du Secrétaire général, invitait les institutions spécialisées, les commissions régionales et les organisations régionales intergouvernementales qui n'avaient pu encore le faire à communiquer leurs vues au Secrétaire général sur les échanges d'informations entre les Nations Unies et les organisations et organismes régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que sur les moyens de développer ces échanges.

---

2/ E/CN.4/1984/45.

3/ A/38/480.

Elle invitait en outre le Secrétaire général à lui présenter, lors de sa trente-neuvième session, un rapport complémentaire développant le rapport dont elle était saisie, et dédait de poursuivre l'examen de cette question à sa trente-neuvième session.

8. A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale était saisie du rapport du Secrétaire général portant la cote A/39/570 concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, établi en application de la résolution 38/97. Le 14 décembre 1984, elle a adopté la résolution 39/115 consacrée à ce sujet; aux termes du paragraphe 4 de cette résolution, l'Assemblée :

"Prie la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examinera le point de son ordre du jour intitulé 'Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme', de prêter spécialement attention aux manières les plus appropriées d'assister, à leur demande, les pays des différentes régions dans le cadre du programme des services consultatifs et de faire, s'il y échet, les recommandations pertinentes."

Le même jour, l'Assemblée a adopté la résolution 39/116 par laquelle elle invitait les Etats membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique qui ne l'avaient pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs observations concernant le rapport du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique, tenu à Colombo du 21 juin au 2 juillet 1982, aussitôt que possible afin de permettre de nouvelles consultations.

## II. SEMINAIRES

9. A sa trente-neuvième session, le 9 mars 1983, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1983/40 intitulée "Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction". Dans cette résolution, la Commission, conscient de la nécessité de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, priait le Secrétaire général d'organiser, dans le cadre du programme de services consultatifs pour la période 1984-1985, un séminaire sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction. Le Conseil économique et social a faite sienne cette demande aux termes de la décision 1983/150 qu'il a adoptée à sa première session ordinaire de 1983.

10. Le séminaire s'est tenu à Genève du 3 au 14 décembre 1984. Le rapport de ce séminaire, diffusé sous la cote ST/HR/SER.A/16, sera mis à la disposition des membres de la Commission.

### SEMINAIRES FUTURS

11. Pour donner suite à la recommandation contenue dans la résolution 1984/35 de la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social, par la résolution 1984/28 qu'il a adoptée à la première session ordinaire de 1984, a prié le Secrétaire général d'organiser, en étroite coopération avec le Bureau international du Travail, un séminaire sur les moyens d'éliminer l'exploitation du travail des enfants partout dans le monde, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. Des travaux sont en cours en étroite collaboration avec le Bureau international du Travail, en vue d'organiser ce séminaire à Genève dans le courant de 1985. Toujours en 1985, le Secrétaire général envisage d'organiser, dans le cadre des activités destinées à être menées à l'occasion de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et

approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/16 du 23 novembre 1984, un séminaire sur les organes qui s'occupent des relations entre les communautés et leurs fonctions, qui sera financé à l'aide de fonds alloués au Programme de services consultatifs.

12. En planifiant les séminaires futurs à organiser dans le cadre du programme de services consultatifs, le Secrétaire général tiendra compte des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et les autres organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, ainsi que des suggestions formulées à cet égard par ces organes au cours de leurs délibérations.

### III. BOURSES D'ETUDES ET COURS DE FORMATION

#### A. Bourses d'études : étendue de la participation au programme de 1984, types de bourses et programme pour 1985

13. Conformément à la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, des bourses d'études dans le domaine des droits de l'homme sont à la disposition de candidats qualifiés, désignés par les Etats Membres, qui envisagent d'étudier, dans le domaine des droits de l'homme, un sujet qui intéresse l'Organisation des Nations Unies (selon les définitions contenues dans les instruments, pactes internationaux, déclarations et résolutions des Nations Unies relatifs au respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales), sous réserve toutefois que le sujet n'entre pas dans le cadre d'autres programmes existants d'assistance technique ou ne soit pas un sujet pour lequel une institution spécialisée peut fournir une assistance consultative adéquate. Conformément à la résolution 1978/14 du Conseil économique et social, la priorité est accordée aux besoins des pays en développement lors du choix des candidats. La préférence est donnée à des personnes qui ont des responsabilités directes dans le domaine de la mise en oeuvre des droits de l'homme dans leurs pays respectifs.

14. En 1984, le Secrétaire général a reçu 73 candidatures gouvernementales pour des bourses d'études individuelles en matière de droits de l'homme. Il s'est efforcé d'assurer une large répartition géographique des bourses selon la nationalité des candidats, tout en tenant compte des résolutions de la Commission des droits de l'homme concernant la Bolivie et d'une demande expresse d'assistance dans le domaine des droits de l'homme que lui avait adressée le Gouvernement de la République de Guinée. Dans les limites des ressources financières disponibles, des recommandations ont été formulées pour l'octroi de bourses individuelles à des candidats venus de 27 pays différents. Des précisions à ce sujet sont données dans l'annexe au présent rapport.

15. Les candidats désignés par les gouvernements étaient, en 1984 comme les années précédentes, de très haut niveau. Parmi les bénéficiaires se trouvaient notamment des fonctionnaires responsables de l'administration de la justice et de l'élaboration de la législation ainsi que des fonctionnaires des ministères de la justice, de l'éducation, de l'intérieur et des affaires étrangères et des fonctionnaires des services de police.

16. Le Secrétaire général continuera en 1985 d'octroyer des bourses d'études dans le domaine des droits de l'homme dans les limites des ressources financières disponibles.

#### B. Cours de formation

17. Aucun cours de formation n'a été organisé en 1984 dans le cadre du programme.

18. En fonction des ressources disponibles, le Secrétaire général examinera, en coopération avec les gouvernements intéressés, les possibilités d'organiser des cours régionaux de formation sur les droits de l'homme pendant les années à venir, conformément à la résolution 17 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme.

#### IV. SERVICES CONSULTATIFS D'EXPERTS

19. Conformément à la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, le programme de services consultatifs prévoit aussi des services consultatifs d'experts dans le domaine des droits de l'homme. Depuis que le programme a été créé, en 1956, seuls quelques gouvernements ont eu recours à ces services. Le Secrétaire général informe la Commission que, sous réserve que des fonds soient disponibles, cet élément du programme de services consultatifs existe toujours et qu'il se féliciterait que les Etats Membres manifestent de l'intérêt à son égard.

## ANNEXE

## PROGRAMME DES BOURSES D'ETUDES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME EN 1984

## PAYS BENEFICIAIRES ET SUJETS ETUDIES PAR LEURS BOURSIERS

Pays	Sujet d'étude
1. Afghanistan	La protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice
2. Bangladesh	La protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice
3. Bénin	La protection des droits de l'homme dans les pays en développement
4. Bhoutan	Recours, judiciaires et autres, contre l'abus de pouvoir de l'administration
5. Bolivie (2)	La protection des droits de l'homme dans une société multinationale
6. Colombie	Le rôle du système judiciaire national dans le respect des droits de l'homme
7. Côte d'Ivoire	La promotion et le respect des droits de l'homme en Afrique, dans le tiers monde et dans le cadre des organisations régionales
8. Cuba	Promotion et protection du droit au travail
9. Guinée-Bissau	La protection des droits de l'homme au stade de l'enquête préalable et de l'instruction
10. Iran (République islamique d')	La protection des droits de l'homme dans les pays en développement
11. Iraq	La mise en oeuvre des instruments internationaux sur les droits de l'homme à l'échelon national
12. Italie	Les droits civils et la législation relative à la sécurité publique dans leurs rapports avec la législation sur l'immigration
13. Malawi	Le rôle de la police dans la protection des droits de l'homme, et en particulier des droits de l'individu, des étrangers qui résident dans un pays et des minorités

Pays	Sujet d'étude
14. Maurice	Recours, judiciaires et autres, contre l'abus de pouvoir de l'administration dans le domaine des droits de l'homme
15. Nigéria	Le rôle de la police dans la protection des droits de l'homme
16. Panama	La protection des droits de l'homme dans les pays en développement
17. Portugal	La protection des droits de l'homme dans la mise en oeuvre, à l'échelon national, des instruments internationaux pertinents
18. République démocratique allemande	La mise en oeuvre des droits économiques et sociaux consacrés par les instruments internationaux
19. République de Guinée (1-3)	La protection des droits de l'homme au stade de l'enquête préalable et de l'instruction
20. Rwanda	La protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice
21. Sainte-Lucie	L'octroi d'une assistance judiciaire et de conseils juridiques dans les instances civiles et pénales
22. Sierra Leone	La protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice, et en particulier dans le cadre de la procédure pénale
23. Sri Lanka	Le rôle du ministère public dans la protection des droits de l'homme
24. Tunisie	Questions relatives à l'examen des rapports présentés en vertu de divers instruments relatifs aux droits de l'homme et méthodes de mise en oeuvre
25. Yémen démocratique	Les droits de l'homme, évolution et pratiques
26. Yougoslavie	Analyse comparée de la législation et de la pratique des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en ce qui concerne l'article 14 du Pacte)
27. Zaïre	La protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice et l'assistance judiciaire dans les instances civiles et pénales